

**DECRET N°2013-767 DU 08 NOVEMBRE 2013  
PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2, 5 ET 7 DU DECRET  
N° 2004-13 DU 17 JANVIER 2004 PORTANT CREATION,  
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL  
DE LUTTE CONTRE LE SIDA**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**Sur rapport du Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida,**

- Vu** la Constitution ;  
**Vu** le décret n° 2004-13 du 7 janvier 2004 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le Sida ;  
**Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;  
**Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-505 du 25 juillet 2013 ;  
**Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article 1** : Les articles 2, 5 et 7 du décret n°2004-13 du 17 janvier 2004 portant création, attributions et fonctionnement du Conseil National de Lutte contre le Sida sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 2 nouveau** : Le Conseil National de Lutte contre le Sida a pour mission de déterminer les priorités nationales de la lutte contre le VIH/sida.

A ce titre, il est chargé :

- de définir les orientations nationales de la politique globale de lutte contre le VIH/sida ;
- de coordonner toutes les interventions de lutte contre le VIH/sida ;
- de mobiliser la nation en vue de son implication dans la lutte contre le VIH/sida ;
- de valider le plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida ;
- de promouvoir un fonds national de lutte contre le VIH/sida ;
- de promouvoir toutes les contributions nationales au financement de la lutte contre le VIH/sida ;
- d'apprécier les résultats de la lutte contre le VIH/sida.

**Article 5 nouveau** : Le Conseil National de Lutte contre le Sida est composé comme suit :

- le Président de la République, Président ;
- le Président de l'Assemblée Nationale, Premier Vice-président ;

- le Premier Ministre, Deuxième Vice-président ;
- le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, Secrétaire Exécutif ;
- le Président du Conseil Economique et Social ou son représentant, membre ;
- le Président de la Cour suprême ou son représentant, membre ;
- le Président du Conseil Constitutionnel ou son représentant, membre ;
- le Médiateur de la République ou son représentant, membre ;
- la Grande Chancelière de l'Ordre National ou son représentant, membre ;
- les Ministres chargés des programmes ou des attributions spécifiques en matière de VIH/sida ou leurs représentants, membres ;
- le représentant des Organisations du Système des Nations Unies ou son représentant, membre ;
- les Ambassadeurs intervenant dans la lutte contre le VIH/sida en Côte d'Ivoire ou leurs représentants, membres ;
- le représentant des Partenaires multilatéraux ou son représentant, membre ;
- les Préfets de Région et de Département ou leurs représentants, membres ;
- les Gouverneurs de District ou leurs représentants, membres ;
- les Présidents des Conseils Régionaux ou leur représentants, membres ;
- le Président de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire ou son représentant, membre ;
- le Président de l'Alliance des Maires engagés dans la lutte contre le sida ou son représentant, membre ;
- le Président du Patronat Ivoirien ou son représentant, membre ;
- le Président de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire, en abrégé, CGECI ou son représentant, membre ;
- le Président de la Coalition des Entreprises, en abrégé CECI ou son représentant, membre ;
- les Présidents des Chambres Consulaires et de Métiers ou leurs représentants, membres ;
- le Président de l'Ordre des Médecins ou son représentant, membre ;
- le Président de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes ou son représentant, membre ;
- le Président de l'Ordre des Pharmaciens ou son représentant, membre ;
- le Président du Réseau Ivoirien des Parlementaires engagés dans la Lutte contre le VIH/sida ou son représentant, membre ;
- le Président de la Commission des Affaires Culturelles et Sociales de l'Assemblée Nationale ou son représentant, membre ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant, membre ;
- le Représentant du Conseil Supérieur de la Magistrature ou son représentant, membre ;
- le Secrétaire Général de l'Union Générale des Travailleurs de Côte d'Ivoire, en abrégé UGTIC ou son représentant, membre ;
- le Secrétaire Général de la Fédération des Syndicats Autonomes de Côte d'Ivoire, en abrégé FESACI ou son représentant, membre ;
- le Secrétaire Général de la Centrale Dignité ;
- le Représentant du Comité Interministériel de Lutte contre les Abus de Drogue, en abrégé CILAD ou son représentant, membre ;
- le Président du Réseau Ivoirien des organisations de Personnes vivant avec le VIH, en abrégé RIP+ ou son représentant, membre ;
- le Président du Conseil des Organisations de lutte contre le VIH/sida, en abrégé COSCI ou son représentant, membre ;
- le Président de l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire, en abrégé UNJCI ou son représentant, membre ;
- deux Représentants des Associations des Tradi-thérapeutes, membres ;



- deux Représentants des Organisations Féminines, membres ;
- deux Représentants des Organisations Féminines du secteur du vivrier, membres ;
- trois Représentants des Organisations de Jeunesse, membres ;
- trois Représentants des Associations de Rois et Chefs traditionnels, membres ;
- trois Représentants des Confessions Religieuses, membres.

En tant que de besoin, le Conseil National de Lutte contre le Sida peut s'adjoindre des représentants d'administrations, d'organismes et d'institutions concernés par la lutte contre le sida.

Les fonctions de membre du Conseil National de Lutte contre le Sida ne sont pas rémunérées. Toutefois, une indemnité forfaitaire représentative de frais de déplacement peut être accordée aux membres du Conseil National de Lutte contre le Sida.

**Article 7 nouveau** : Le Conseil National de Lutte contre le Sida se réunit une fois l'an et en cas de besoin en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Les réunions du Conseil National de Lutte contre le Sida sont présidées par le Président de la République.

**Article 2** : Le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 08 novembre 2013

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat